

LM/ 136801

BUREAU DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023



Le vendredi 15 septembre 2023 à 8 heures 45, se sont réunis en salle multimédia, 14, rue Saint-Benoît 75006 PARIS, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ilede-France au nombre de 10 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le jeudi 7 septembre 2023.

ETAIENT PRESENTS:

- M. SANTINI, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
- M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
- M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
- M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
- M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,
- M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,
- M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,
- M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
- M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,
- M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,

ABSENT-EXCUSE AYANT DONNE POUVOIR:

M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris, à M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,

ABSENTS-EXCUSES

M. BERRIOS, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois,

M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,

Mme FRANCLET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,

Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire de Paris Terres d'Envol,

Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,

Et a participé Monsieur CAMBON, en qualité de personne qualifiée,

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau:

- a désigné M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

1923 1 2023
D'INNOVATIONS POUR L'EAU DU ROBINET



LISTE DES DELIBERATIONS

Le Président est autorisé à signer l'ensemble des documents se rapportant à ces délibérations, adoptées par ailleurs à l'unanimité des membres présents et représentés, sauf mention contraire.

Affaire n° 1 – PROGRAMMES				
RESEAU — Dévoiement du DN 1250 à Fontenay-sous-Bois pour la réalisation d'une bretelle autoroutière (A86) dans le cadre de la création du tramway T1 (opération 2017252) — Programme modificatif	B2023-58			
RESEAU – Renouvellement du DN 400 mm "Noisy-le-Grand-Champigny-sur-Marne" (opération 2014208)- Programme modificatif				
Affaire n° 2 – AVANT-PROJETS	1			
RESEAU — Renouvellement des canalisations de distribution — Programmes 2024, 2025, 2026 et 2027 — Phase 6	B2023-60			
RESEAU – Dévoiement d'une canalisation de DN 800 mm à Choisy-le-Roi – TZEN 5 (opération 2016250 STCA) – Avant-projet modificatif				
Affaire n° 3 – MARCHES				
MULTI-SITES – Accord-cadre de travaux de reconnaissance de sols et d'études geotechniques et géologiques – autorisation de lancer la procédure et de signer le marché				
MULTI-SITES – Accords-cadres de prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'alimentation d'eau potable – autorisation de lancer une procédure et de signer le marché				
MULTI-SITES – Accords-cadres à bons de commande relatifs aux prestations de levés topographiques – Autorisation de signer les accords-cadres				
ETUDES GENERALES – Accords-cadres d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les domaines : études générales, prospectives et stratégiques, études hydrauliques, études environnementales et énergie, études sûreté et sécurité – Autorisation de lancer la procédure et signer les accords-cadres	B2023-65			

Affaire n° 4 – CONVENTIONS AVEC LES TIERS				
DIVERS – Avenant n° 1 au protocole de retrait de Grand Orly Seine Bièvre (pour 9 communes) du périmètre du SEDIF	B2023-66			
DIVERS — Convention de déversement temporaire des eaux de chantier — Diagnostic du forage Camille Desmoulins à Issy-les-Moulineaux	В2023-67			
AFFAIRE FONCIERE – Convention d'occupation temporaire du domaine d'Aéroports de Paris au Bourget	B2023-68			
AFFAIRE FONCIERE – Convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF à Neuilly-Plaisance au profit de l'établissement public territorial Grand Paris – Grand Est	B2023-66			



Le Président,

André SANTINI

Ancien Ministre Maire d'Issy-les-Moulineaux Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Annexe nº B2023-58-SEDIF au procès-verbal

Objet : Réseau - Dévoiement du DN 1250 à Fontenay-sous-Bois pour la réalisation d'une bretelle autoroutière (A86) dans le cadre de la création du tramway T1 (opération 2017252) – Programme modificatif

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Vu la déclaration d'intérêt publique du projet Tramway T1 par l'arrêté inter-préfectoral n°2014-304 en date du 17 février 2014,

Considérant que ces travaux relèvent de l'intérêt supérieur de la voirie,

Considérant la nécessité de dévoyer le bief 124 125 02 11 pour permettre la réalisation de la ligne de tram T1,

Vu la délibération 2017-39 du Bureau du 21 avril 2017 approuvant le programme n° 2017252 établi à cet effet pour un montant de 2,2 millions € H.T. (valeur avril 2017),

Vu le marché subséquent n°2014_01_AC_MS_029 de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération du dévoiement du DN1250 à Fontenay-sous-Bois notifié le 1^{er} août 2017 à la société SAFEGE,

Vu la délibération n° 2018-72 du Bureau du 9 novembre 2018 approuvant l'avant-projet relatif au programme n°2017252 pour un montant prévisionnel des travaux de 1 486 832,37 € H.T. (valeur août 2018),

Vu l'accord-cadre mono attributaire de prestations de travaux pour des opérations de dévoiements/modifications de canalisations de transport suite à la demande de tiers n°2020-056 lot n°2 notifié le 08 décembre 2020 au groupement SOGEA/VALENTIN/AXEO,

Considérant que les échéances de mise en service du tramway T1, le planning de réalisation des travaux du SEDIF arrêté en lien avec la Direction des Routes d'Île-de-France et le Département de la Seine-Saint-Denis, ainsi que les travaux supplémentaires de rabattement de nappe, nécessitent de modifier le programme initial du SEDIF,

Considérant que les travaux de dévoiement de la canalisation de DN1250 sur la parcelle autoroutière à Fontenay-sous-Bois pour le bief 124-125-02-11 sur 24 mètres placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet d'avenant au marché de maîtrise d'œuvre précité,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme modificatif n° 2017252 relatif au dévoiement du DN 1250 mm à Fontenay-sous-Bois pour la réalisation d'une bretelle autoroutière (A86) due à la création du tramway T1 (Bief 124 125-02-11), pour un montant de 2,950 millions € H.T. (valeur mai 2023),

autorise la signature de l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2014/01-29 associé avec la société SAFEGE,

autorise le lancement et la signature du marché subséquent à l'accord-cadre mono Article 3 prestations travaux pour des opérations attributaire de de dévoiements/modifications de canalisations de transport suite à la demande de tiers notifié le 8 décembre 2020 groupement n°2020-056 lot n°2 SOGEA/VALENTIN/AXEO,

<u>Article 4</u> impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants,

<u>Article 5</u> inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération publiée sur le site internet du SEDIF et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Article 2

Préfet de Paris le : 1 8 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation, L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Annexe nº B2023-59-SEDIF au procès-verbal

<u>Objet</u>: Réseau - Renouvellement du DN 400 mm "Noisy-le-Grand-Champigny-sur-Marne" (opération 2014-208) - Programme modificatif

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Île-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant la nécessité de renouveler 1 470 mètres de canalisation en béton âme tôle BONNA à joints coulés au plomb de DN 400 mm des biefs 040-31-41, 46, 51, 56 et 61 à Noisy-le-Grand et Bry-sur-Marne par une canalisation de DN 250 mm en PEHD,

Vu la délibération n° 2014-3 du Bureau du 17 janvier 2014 approuvant l'enveloppe du programme initial n°2014 208 à 2,15 millions € H.T. (valeur janvier 2014), actualisée à 2,6 millions € H.T. (valeur mai 2023),

Vu la délibération n° 2022-5 du Bureau du 14 janvier 2022 approuvant la reprise des études de maîtrise d'œuvre après leur suspension décidée en raison du nombre conséquent de chantiers de dévoiements de canalisations liés au Grand Paris des Transports,

Vu le marché subséquent de maîtrise d'œuvre n°16 à l'accord-cadre 2019-30, notifié le 6 juin 2019 au groupement ARTELIA/MERLIN,

Considérant notamment la nécessité de recourir à la technique du tubage évitant ainsi l'encombrement du sous-sol,

Vu le programme modificatif n° 2014208 STCA établi à cet effet pour un montant de 3,9 millions € H.T. (valeur mai 2023) modifiant l'enveloppe du programme de l'opération,

Considérant que les travaux précités placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet d'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre précité,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1

approuve le programme modificatif n° 2014 208 relatif au renouvellement de la conduite de DN 400 biefs 040-31-41, 46, 51, 56 et 61 à Noisy-le-Grand et Bry-sur-Marne d'un montant de 3,9 millions € H.T. (valeur mai 2023),

<u>Article 2</u> autorise la signature de l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre associé,

Article 3 précise que conformément à la délibération du Comité n° 2023-16 du 29 juin 2023, le Président ou son représentant est autorisé à préciser le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle conformément aux dispositions du Code de la commande

publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants,

sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

Article 6 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'eau ainsi que de tous les actes

et documents s'y rapportant,

Article 5

<u>Article 7</u> inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération publiée sur le site internet du SEDIF et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris le : 4 Q CED 200

Préfet de Paris le : 1 8 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation,

L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Annexe nº B2023-60-SEDIF au procès-verbal

<u>Objet</u>: Réseau - Renouvellement des canalisations de distribution - 2024, 2025, 2026 et 2027 - Phase 6

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Île-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Vu la délibération n° 2022-01 du Bureau du 14 janvier 2022 approuvant le programme 2023240 relatif au renouvellement d'un linéaire de 176 km de canalisations de distribution à réaliser au cours des années 2024 à 2027.

Vu les accords-cadres à bons de commande pour des prestations de maîtrise d'œuvre pour le renouvellement des conduites de distribution notifiés le 30 mars 2023 à SAFEGE pour les lots nordouest (2023-013) et nord-est (2023-014) et à ARTELIA pour les lots sud-est (2023-015) et sud-ouest (2023-016),

Considérant que les travaux de renouvellement des conduites d'eau potable placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

approuve l'avant-projet pour un montant prévisionnel définitif des travaux fixé à 150,3 millions € H.T. (valeur mai 2023) ainsi que la forme et le mode de dévolution retenus pour les accords-cadres de travaux relatifs à l'exécution des programmes annuels de renouvellement des canalisations de distribution 2024, 2025, 2026 et 2027,

Article 2 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert sous la forme d'accords-cadres à bons de commande, décomposés en 4 lots géographiques de travaux (nord-est, nord-ouest, sud-est et sud-ouest), pour un montant minimum annuel par lots de 3 millions € H.T. et un montant maximum annuel de 18 millions € H.T. par lots, ainsi que leurs signatures. Les accords-cadres seront conclus pour une durée d'un an renouvelable 3 fois,

Article 3 approuve la signature des avenants n°1 aux accords-cadres de prestations de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des programmes pluriannuels de renouvellement des canalisations de distribution 2024, 2025, 2026 et 2027, notifiés le 30 mars 2023 à la société SAFEGE pour les lots 1 et 2 et à la société ARTÉLIA pour les lots 3 et 4, fixant

définitivement les taux de rémunération (Td) au regard du coût prévisionnel définitif des travaux de la manière suivante :

• Lot n°1 Nord-Ouest : T_d = 5,45 %

Lot n°2 Nord-Est : $T_d = 5,45 \%$

• Lot n°3 Sud-Est : T_d = 5,20 %,

Lot n°4 Sud-Ouest : T_d = 5,20 %,

Article 4 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

<u>Article 5</u> autorise la signature de la convention correspondante avec l'Agence de l'eau, ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

<u>Article 6</u> inscrit les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération publiée sur le site internet du SEDIF et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le :

1 8 SEP. 2023

d'Pour le Président et par délégation,

L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Annexe nº B2023-61-SEDIF au procès-verbal

<u>Objet</u>: Réseau - Dévoiement d'une canalisation de DN 800 mm à Choisy-le-Roi - TZEN 5 (opération 2016-250 STCA) - Avant-Projet modificatif

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Île-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau et au Président délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement 2023-2032, approuvé par délibération n°2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant la nécessité de dévoyer la conduite d'eau potable de DN 800 située sous la plateforme de la future station de recharge du bus TZEN 5, afin d'éviter toute situation dangereuse avec les installations électriques en cas de fuite, à Choisy-le-Roi,

Vu la délibération n°2022-13 du Bureau du 11 février 2022 approuvant le programme n°2016-250 relatif au dévoiement du bief CHOISY122 080 01 01 de la conduite de DN 800 située à Choisy-le-Roi avenue Lugo pour un montant de 1,2M € H.T (valeur février 2022),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono attributaire – lot 3 « feeders » n° 2019-030 notifié le 5 juin 2019 au groupement ARTELIA – MERLIN et son marché subséquent n° 2019-030-MS11 notifié le 3 août 2021,

Vu la délibération n°2023-7 du Bureau du 13 janvier 2023 approuvant l'avant-projet relatif au déplacement de la conduite de transport de DN 800 mm à Choisy-le-Roi, pour un montant estimé à 611 800 € H.T. (valeur septembre 2022), actualisé à 634 350,32 € H.T (valeur mai 2023),

Vu l'accord-cadre mono attributaire de prestations de travaux pour des opérations de dévoiements/modifications de canalisations de transport suite à la demande de tiers n°2020-056 lot n°2 notifié le 08 décembre 2020 au groupement SOGEA/VALENTIN/AXEO,

Vu l'offre présentée par le groupement, d'un montant, réactualisé en mai 2023 (Forfait + Hors forfait) de 725 882,45 € H.T., et la nécessité d'approuver l'avant-projet modificatif correspondant,

Considérant que les travaux de renouvellement de la canalisation de transport DN 800 sur 76 mètres située à Choisy-le-Roi placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1

approuve l'avant-projet modificatif lié au dévoiement de la conduite de transport de DN 800 mm dans le cadre du Tzen 5 à Choisy-le-Roi, pour un montant estimé à 725 882,45 € H.T. (valeur mai 2023),

<u>Article 2</u> modifie en conséquence l'article 1^{er} et abroge l'article 2 de la délibération n° 2023-7

précitée,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices

2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération publiée sur le site internet du SEDIF et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le :

1 8 SEP. 2023

e a u X Poyur le Président et par délégation, Mattachée Mors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Annexe nº B2023-62-SEDIF au procès-verbal

<u>Objet</u> : Multi-sites - Accords-cadres de travaux de reconnaissance de sols et d'études geotechniques et géologiques - autorisation de lancer la procédure et de signer les accords-cadres

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Île-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant la nécessité de faire réaliser des travaux de reconnaissance des sols et des études géotechniques et géologiques pour les opérations nouvelles programmées et le renouvellement des équipements du SEDIF pour l'ensemble des opérations d'investissement,

Considérant que la réalisation de travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1

autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, décomposée en deux lots, pour les prestations de reconnaissance des sols et des études géotechniques et géologiques, en tant qu'entité adjudicatrice, de la manière suivante :

- lot n°1 : Secteur Nord : pour un montant maximum annuel de 1 million € H.T. et pour une durée d'un an renouvelable trois fois maximum,
- lot n°2 : Secteur Sud : pour un montant maximum annuel de 1 million € H.T. et pour une durée d'un an renouvelable trois fois maximum.

Article 2

autorise la signature des accords-cadres à bons de commande mono-attributaires correspondants et de tous les actes et documents se rapportant à son exécution,

<u>Article 3</u>

impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération publiée sur le site internet du SEDIF et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le :

1 8 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation, 'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI

Aneien Ministre Maire d'Issy-les-Moulineaux Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Annexe nº B2023-63-SEDIF au procès-verbal

<u>Objet</u>: Multi-sites - Accords-cadres de prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du reseau d'alimentation d'eau potable - autorisation de lancer une procedure et de signer les accords-cadres

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement 2023-2032, approuvé par délibération n°2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant l'obligation de réaliser des prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'alimentation d'eau potable appartenant au SEDIF pour l'ensemble de ses opérations d'investissement,

Considérant la nécessité de passer un accord cadre à bons de commande de prestations de services pour la réalisation de contrôles sanitaires d'une durée d'un an, renouvelable trois fois par reconduction tacite pour une durée totale de quatre ans,

Considérant que ces prestations placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

А	π	C	le	T

autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, décomposée en deux lots, pour des prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'adduction d'eau potable, en tant qu'entité adjudicatrice, de la manière suivante :

- Accord-cadre lot 1 : Nord : pour un montant maximum annuel de 150 000€ H.T. et pour une durée d'un an renouvelable trois fois maximum,
- Accord-cadre lot 2 : Sud : pour un montant maximum annuel de 150 000€ H.T. et pour une durée d'un an renouvelable trois fois maximum,

Article 2

autorise la signature des accords-cadres à bons de commande mono-attributaires correspondants et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3

impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2024 et suivants.

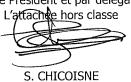
Certifiée exécutoire la présente délibération publiée sur le site internet du SEDIF et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le :

Eaux

1 8 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation,



Le Président

André SANTINI Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Annexe nº B2023-64-SEDIF au procès-verbal

<u>Objet</u>: Multi-sites - Accords-cadres à bons de commande relatifs aux prestations de levés topographiques - Autorisation de signer les accords-cadres

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant la nécessité de faire réaliser des levés topographiques des terrains pour les opérations nouvelles programmées et le renouvellement des équipements du SEDIF, préalablement au lancement des marchés de travaux, permettant une connaissance accrue de la topographie des terrains nécessaire à l'implantation des futurs ouvrages du SEDIF (canalisations, chambres enterrées, ouvrages hydrauliques, réservoirs, usines, bâtiments divers,...),

Considérant la non reconduction de la dernière période des accords-cadres de prestations de levés topographiques n°2021/056 et n°2021/057S,

Considérant la nécessité de passer deux accords-cadres à bons de commande pour la réalisation des levés topographiques d'une durée totale de vingt mois non reconductible,

Considérant que les prestations de levés topographiques pourront avoir lieu de façon exceptionnelle sur des ouvrages hydrauliques traversant hors du périmètre des communes adhérentes au SEDIF, à condition de ne pas dépasser les limites géographiques de la région Ile-de-France,

Considérant que la réalisation des levés topographiques place le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifie sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1

autorise la signature de deux accords-cadres correspondant aux secteurs géographiques « Secteur Sud-Est » et Secteur « Sud-Ouest » pour la réalisation de prestations de levés topographiques pour les ouvrages du SEDIF :

- pour une durée vingt (20) mois à compter de leur notification, non reconductible,
- et pour un montant maximum de 580 000 € H.T. par lot pour la durée globale de l'accord-cadre, soit 20 mois,

Article 2

autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3

impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération publiée sur le site internet du SEDIF et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris le :

1 8 SEP. 2023

Rour le Président et par délégation, L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Annexe nº B2023-65-SEDIF au procès-verbal

<u>Objet</u>: Etudes générales – Accords-cadres d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les domaines: études générales, prospectives et stratégiques, études hydrauliques, études environnementales et énergie, études sûreté et sécurité – Autorisation de lancer la procédure et signer les accords-cadres

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant les besoins d'accompagnement du SEDIF par des experts sur différents métiers liés au service public de l'eau pour la réalisation de ses études,

Considérant que les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui concernent des installations en exploitation placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1

autorise le lancement d'une procédure négociée pour la passation d'accords-cadres relatifs à des prestations d'études pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage du SEDIF et leurs signatures. Les accords-cadres sont conclus pour une durée d'an renouvelable tacitement 4 fois et sont allotis comme suit :

- lot 1 : études générales, études stratégiques, études prospectives, études de programmation conclu sous la forme d'un accord-cadre multi attributaires sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 150 000 € H.T.
- lot 2 : études hydrauliques (usines, sites distants, réseau, performance, consommations...) conclu sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 100 000 € H.T.
- lot 3 : études environnementales, études de gestion de l'énergie, études sur l'innovation, études liées à la qualité de l'eau et à la protection de la ressource conclu sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 100 000 € H.T.
- lot 4 : études sûreté et sécurité (installations, protections passives et actives, SI sûreté, réglementations, cybersécurité des installations...) conclu sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 175 000 € H.T.,

<u>Article 2</u> impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération publiée sur le site internet du SEDIF et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris le : 4 8 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation,

L'attachée hors classe

-S. CHICOISNE

Eaux diode y de y de y de y

Le Président

André SANTINI Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Annexe nº B2023-66-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenant n° 1 au protocole de retrait de Grand Orly Seine Bièvre (pour 9 communes) du périmètre du SEDIF

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2022-24 du Comité du 13 octobre 2022 approuvant la passation et la signature du protocole de retrait de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre du SEDIF, qui porte sur la répartition des agents, des contrats, des biens et de l'actif et du passif du SEDIF, mais aussi sur les modalités de versement par l'EPT de la contribution due au SEDIF pour la gestion patrimoniale des équipements du 1er octobre 2021 à décembre 2023,

Vu le protocole de retrait de l'établissement territorial Grand Orly Seine Bièvre au titre de 9 communes du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, signé les 24 octobre 2022 et 15 novembre 2022, par le SEDIF, Grand Orly Seine Bièvre et la Structure de Préfiguration des eaux de la Seine et de la Bièvre,

Considérant que ce protocole met à la charge de l'établissement public territorial le paiement de la contribution due au SEDIF pour la gestion patrimoniale des équipements de stockage et de production d'octobre 2021 à décembre 2023,

Considérant que ce paiement sera versé par la Régie des eaux de la Seine et de la Bièvre et non par Grand Orly Seine Bièvre, il convient de conclure un avenant n°1 pour prendre acte de l'évolution de la Structure de Préfiguration des eaux de la Seine et de la Bièvre, signataire du protocole de retrait et devenue Régie des eaux de la Seine et de la Bièvre, et modifier les dispositions relatives à la partie devant effectuer les versements financiers au SEDIF,

Vu le projet d'avenant,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1

approuve la passation de l'avenant n°1 au protocole de retrait de l'établissement territorial Grand Orly Seine Bièvre au titre de 9 communes du Syndicat des Eaux d'Ilede-France, signé les 24 octobre 2022 et 15 novembre 2022, par le Syndicat des Eaux d'Ilede-France, Grand Orly Seine Bièvre et la Structure de Préfiguration des eaux de la Seine et de la Bièvre,

Article 2

autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération publiée sur le site internet du SEDIF et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : 1 8 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation, L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Te of the order of

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Annexe nº B2023-67-SEDIFau procès-verbal

Objet : Convention de déversement temporaire des eaux de chantier - Diagnostic du forage Camille Desmoulins à Issy-les-Moulineaux

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2022-18 du Comité du 15 décembre 2022 approuvant le Plan Pluriannuel d'Investissement 2023-2032,

Considérant la nécessité, pour réaliser un diagnostic du forage Camille Desmoulins situé à Issy-les-Moulineaux, de rejeter dans le réseau d'assainissement plus de 3 000 m³ d'eau de chantier pendant la période d'analyse,

Considérant que ce rejet doit faire l'objet d'une convention de déversement temporaire des eaux de chantier dans le réseau d'assainissement communal, afin de permettre notamment le recouvrement des redevances afférentes,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1	approuve la passation de la convention de déversement temporaire des eaux de chantier dans le réseau d'assainissement communal dans le cadre du diagnostic du forage Camille Desmoulins à Issy-les-Moulineaux, à conclure entre l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, le Département des Hauts-de-Seine et leurs opérateurs respectifs, la Société Seine Ouest Assainissement, et la Société des Eaux de Versailles et de Saint Cloud, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne et le SEDIF,
Article 2	approuve le versement des redevances d'assainissement correspondantes fixées par les autorités organisatrices, ainsi que des frais des gestion à la société Seine Ouest Assainissement d'un montant de 304,90€ H.T./mois,
Article 3	autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
Article 4	dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération publiée sur le site internet du SEDIF et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le :

1 8 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation,

L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI Ancien Ministre

** 93 Maire d'Íssy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Annexe nº B2023-68-SEDIF au procès-verbal

<u>Objet</u> : Affaire foncière - Convention d'occupation temporaire du domaine d'Aéroports de Paris au Bourget

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires, notamment pour les décisions portant sur l'occupation temporaire supérieure à une année, des biens immobiliers de tiers,

Considérant la nécessité de mettre en place une convention régularisant la présence d'ouvrages du SEDIF implantés dans le domaine de l'Aéroport de Paris-le Bourget, sur les communes du Bourget et Dugny, appartenant à Aéroports de Paris,

Vu le projet de convention d'occupation afférent,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1

approuve la convention d'occupation du domaine de l'Aéroport de Paris-le-Bourget (parcelles cadastrées section I 76, 83, 85, 86, 91, 92 à Dugny, et section A 66, 67 et I 84 et 93 au Bourget) appartenant à Aéroports de Paris par des canalisations d'eau potable du SEDIF, représentant un linéaire de 1 308,48 mètres, prenant effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31/12/2029, en contrepartie du versement par le délégataire du service public de l'eau, d'un loyer annuel d'un montant de 3 543,19 € H.T., indexé conformément à l'article 7 de la convention,

Article 2

autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3

dit que les dépenses correspondantes seront inscrites sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération publiée sur le site internet du SEDIF et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris le : 18 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation,

L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Annexe nº B2023-69-SEDIF au procès-verbal

<u>Objet</u>: Affaire foncière - Convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF à Neuilly-Plaisance au profit de l'établissement public territorial Grand Paris – Grand Est

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2521-1,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 portant délégation d'attribution donnée au Président et au Bureau pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° C2022-27 du 13 octobre 2022 portant fixation de redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Vu les décisions nº D2022-86 du 31 août 2022 et nº D2023-56 du 24 avril 2023 portant passation et prolongation d'une convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée section A n° 1381 sise 12, avenue de l'Est à Neuilly-Plaisance appartenant au SEDIF au profit de l'établissement public territorial Grand Paris – Grand Est,

Vu le contrat de délégation de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Île-de-France, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011,

Considérant que par une convention entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022 pour une durée de huit mois et prolongée pour une durée de quatre mois par avenant entré en vigueur le 27 avril 2023, l'établissement public territorial Grand Paris – Grand Est a été autorisé par le SEDIF à implanter, sur la parcelle précitée, une base vie pour la réalisation de travaux sous sa maîtrise d'ouvrage ayant pour objet la création d'une canalisation d'eaux usées, la réhabilitation du réseau pluvial et la mise en conformité des parcelles correspondantes afin de réduire la pollution rejetée en Marne,

Considérant que par courriel du 22 juin 2023, l'établissement public territorial Grand Paris – Grand Est a sollicité du SEDIF une nouvelle occupation de son domaine public aux mêmes fins,

Considérant que cette parcelle demeure affectée au service public de production et de distribution d'eau potable, faisant donc partie du domaine public du SEDIF,

Considérant que cette nouvelle occupation du domaine public du SEDIF demeure précaire, révocable est compatible avec son affectation au service public de production et de distribution d'eau potable,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une nouvelle convention,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et de la délibération du Comité n° C2022-27 du 13 octobre 2022 susvisées, la présente occupation du domaine public du SEDIF est consentie en contrepartie du versement d'une redevance d'un montant de 15 € par mètre carré par an au titre d'une occupation par un service public ne bénéficiant pas gratuitement à tous, limitée à l'emprise de ses installations d'une surface de 90,72 mètres carrés, soit un total annuel prévisionnel de 1 360,80 €, étant précisé que la durée de calcul de cette redevance court du 1^{er} septembre 2023 jusqu'à la date de libération et de remise en état effective du domaine public mis à disposition,

Vu le projet de convention afférent,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1

approuve l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée section A n° 1381 sise 12, avenue de l'Est à Neuilly-Plaisance appartenant au SEDIF au profit de l'établissement public territorial Grand Paris – Grand Est aux fins de poursuivre l'implantation d'une base vie pour la réalisation de travaux sous sa maîtrise d'ouvrage ayant pour objet la création d'une canalisation d'eaux usées, la réhabilitation du réseau pluvial et la mise en conformité des parcelles correspondantes afin de réduire la pollution rejetée en Marne,

Article 2

autorise la signature de la convention d'occupation temporaire correspondante ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant, étant précisé :

- que cette convention est conclue pour une durée de huit mois pouvant être prolongée par avenant pour une durée de quatre mois au plus,
- que l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est devra s'acquitter d'une redevance d'occupation d'un montant de 15 € par mètre carré par an au titre d'une occupation par un service public ne bénéficiant pas gratuitement à tous, limitée à l'emprise de ses installations d'une surface de 90,72 mètres carrés, soit un total annuel prévisionnel de 1 360,80 €, étant précisé que la durée de calcul de cette redevance court du 1er septembre 2023 jusqu'à la date de libération et de remise en état effective du domaine public mis à disposition,

Article 3

dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération publiée sur le site internet du SEDIF et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le :

1 8 SEP. 2022

Pour le Président et par délégation,

L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris